

Arrêté de reconnaissance concernant la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale FAS

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc);

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc);

considérant que la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale FAS répond aux critères fixés à l'article 18 de la loi sur l'action sociale et à l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale FAS est reconnue par l'Etat en tant qu'institution privée associée à l'action sociale du canton.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER